



Genève, le 14 juin 2023

Le Conseil d'Etat

5135-2023

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

**Concerne : modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de
l'innovation (LERI) : réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vous avez bien voulu nous consulter sur la modification de la LERI qui vise à la mise en place d'un plan sectoriel et la procédure d'approbation des plans pour accompagner les développements territoriaux du CERN.

Nous souhaitons souligner notre soutien pour ces nouvelles dispositions législatives qui constituent la première étape d'une meilleure intégration des projets du CERN, respectueuse des objectifs cantonaux et fédéraux en matière d'aménagement durable du territoire.

Vous trouverez en annexe du courrier, le questionnaire synthétisant la position cantonale.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Antonio Hodggers

Annexe mentionnée

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Canton de Genève – Département du Territoire – Office de l'urbanisme

Adresse

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Vincent Delabrière (0225467313, vincent.delabriere@etat.ge.ch)

Responsable

Vincent Delabrière – Délégué aux relations avec le CERN.

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

☒ Oui ☐ Non ☐ Aucune réponse

Le rapport explicatif dans son énoncé sur l'article 31a, devrait à minima reprendre l'esprit du principe 13 du Plan sectoriel SDA en en modifiant l'énoncé par exemple de la façon suivante : "A l'exception des projets définis pour une durée limitée dans le temps, les planifications nécessitant une emprise sur les surfaces de SDA inscrites dans l'inventaire cantonal devront faire l'objet d'une procédure fédérale d'approbation des plans".

Les premières phrases de la page 4 du rapport explicatif font référence aux délais de procédure. Nous proposons la reformulation suivante :
(...) procédure cantonale d'une durée minimale estimée à 8 ans, qui est du ressort du canton de Genève. Ces délais classiques en matière d'aménagement du territoire peuvent être incompatibles avec les spécificités du CERN. Parce qu'il fait dépendre (...)

Le rapport explicatif à la page 8 précise dans son commentaire de l'article 31a 1^{er} alinéa le processus d'une autorisation de construire sans différencier les cas d'une urbanisation de plusieurs hectares sur la zone agricole d'un simple immeuble dans le périmètre clôturé du CERN.

Il peut être modifié de la façon suivante :

(...) selon le droit fédéral et cantonal est de 8 ans dans les cas les plus complexes. Ces délais classiques en matière d'aménagement du territoire peuvent être incompatibles avec les spécificités du CERN. Il importe de trouver des possibilités de simplifier(...)

Le rapport (p. 9) dit ceci au sujet de l'article 31a al 4 : "L'adjonction de l'expression « en règle générale » doit permettre de s'écarter exceptionnellement de l'exigence du plan sectoriel, notamment lorsqu'il apparaît visiblement peu raisonnable d'envisager un tel plan pour un seul projet". L'option d'envisager la non mise en place d'un plan sectoriel est peu opérante. Au contraire, l'obligation d'inscription doit valoir pour tous les projets stratégiques et territoriaux, faute de quoi l'application du dispositif devient arbitraire.

"Dans certains cas particuliers et moyennant justification, elle peut également se dérouler parallèlement à la procédure d'approbation des plans." Il faut ajouter que "l'approbation des plans ne peut en tout cas pas intervenir avant l'entrée en force du Plan sectoriel mis à jour".

Le rapport explicatif page 10 : Selon le canton de Genève, il manque un élément concernant le processus de travail partenarial avec le CERN dans le rapport. Il est proposé d'ajouter les phrases suivantes (éléments soulignés):

(...) avec les dispositions en matière d'environnement.

Les installations et constructions qui impliquent un développement territorial peuvent faire l'objet d'une étude environnementale stratégique multicritères pour en analyser les différents scénarios et variantes et définir ainsi la meilleure solution d'un point de vue de la comptabilité et la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Les modalités d'assujettissement seront élaborées par voie d'ordonnance. Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (...)

Il convient que la Confédération vérifie comment ce besoin peut être exprimé dans le rapport explicatif ou dans d'autres documents lors des étapes suivantes.

Il est nécessaire que le rapport clarifie la différenciation entre les projets soumis à PAP ordinaire, ceux soumis à PAP simplifiée et ceux soumis à autorisation de construire cantonale en précisant si tous les projets soumis à PAP doivent être préalablement (ou concomitamment) inscrits dans le Plan sectoriel. Cette clarification peut également être apportée dans l'ordonnance à venir.

Le futur plan sectoriel centré sur les projets du CERN ainsi que l'ordonnance doivent pouvoir préciser le processus de planification des nouveaux projets du CERN et les étapes de consultation du canton et de la commune concernée notamment afin de garantir une approche permettant l'évaluation des scénarios les plus aptes à respecter la stratégie d'aménagement cantonal (optimisation du sol, prise en compte des objectifs du plan climat cantonal...). La phase pesée d'intérêts pour le changement d'état de coordination de chaque fiche projet doit ainsi prévoir un processus de type Evaluation Environnementale Stratégique avec l'association forte du canton.

Ces processus de travail doivent pouvoir être menés dans un cadre suffisamment partenarial CERN – confédération - canton - commune concernée afin de garantir dans un second temps une instruction des procédures d'approbation des plans dans un délai raisonnable, évitant ainsi les doublons d'une analyse séquentielle classique.

L'ordonnance à venir pourrait préciser les domaines couverts par les législations mentionnées dans l'article 31 a al 5.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

--

Art. 7 al. 1, let. h

Introduire vos remarques ici

--

Art. 31a

AI1 : les notions de constructions et d'installations du CERN sont trop restrictives du point de vue environnemental. La formulation proposée est la suivante :

Les plans concernant les aménagements avec incidence sur l'environnement, la biodiversité, les ressources naturelles, le paysage ou la mobilité, l'érection ou la modification de constructions (...)

AI 3 : Il est proposé de remplacer le terme entraver et de prévoir un temps d'arbitrage en cas de conflit entre le besoin du CERN et la législation cantonale.

Cela peut être formulé de la façon suivante :

(...) Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il ne contraint pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN. En cas d'arbitrage, une pesée des intérêts sera effectuée.

AI 4 : Le terme de "en règle générale" est un élément qui ne tend pas à consolider le projet de loi. Il est proposé de le retirer dans la mesure du possible.

Al 5 : La citation du respect du droit de l'environnement n'est pas satisfaisante, incomplète et à revoir. Rédigé comme tel, cet alinéa pourrait laisser penser qu'il ne fait mention seulement qu'à la LAT, la LPE et la LPN ce qui est insuffisant du point de vue environnemental. Du point de vue cantonal, font partie de l'environnement les domaines couverts par la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 ainsi que de la législation sur la protection de la nature et du paysage, des sites et des monuments historiques, des eaux, la protection contre les dangers naturels, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche, le génie génétique et la protection du climat. Nous laissons les services fédéraux trouver la meilleure formulation.

Art. 31b

Introduire vos remarques ici

Art. 31c

Introduire vos remarques ici

Art. 31d

Introduire vos remarques ici

Art. 31e

Introduire vos remarques ici

Art. 31f

Introduire vos remarques ici

Art. 31g

Introduire vos remarques ici

Art. 31h

Introduire vos remarques ici

Art. 31i

Introduire vos remarques ici

Art. 31j

Introduire vos remarques ici

Art. 31k

al. 1: Nous suggérons la modification de cet alinéa afin que ce ne soit pas qu'en cas de doute mais dans tous les cas que l'autorité d'approbation se prononce. Cela évite des décisions contradictoires et assure l'application uniforme de cette disposition.
al. 2: Cet alinéa nécessite également une modification étant donné que c'est l'autorité d'approbation qui est la mieux-à-même de garantir une telle compatibilité. Il conviendrait donc plutôt de prévoir, à cet alinéa, que les projets lui soient soumis pour préavis.

Art. 31l

Introduire vos remarques ici

Art. 31m

Introduire vos remarques ici

Art. 31n

Introduire vos remarques ici

Art. 56

Introduire vos remarques ici

Art. 57b

Introduire vos remarques ici

Merci pour vos commentaires.